

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2006 du 20 juin 2006, mesdames Diane Arsenault et Linda Méchalé ainsi que messieurs Pierre Doray, Keith W. Henderson et J. Kenneth Robertson étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2006 du 20 juin 2006, mesdames Claire Bergeron et Claire Vendramini étaient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Diane Arsenault, directrice générale, Commission scolaire des Îles;

— monsieur Pierre Doray, professeur, Centre interuniversitaire de recherche sur la science et la technologie, Université du Québec à Montréal;

— monsieur Keith W. Henderson, président et associé principal, Exogène recrutement et services de gestion stratégique inc.;

— monsieur J. Kenneth Robertson, directeur général, Collège régional Champlain;

QUE madame Linda Méchalé, directrice de l'École Murielle-Dumont, Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, soit nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat d'un an à compter des présentes :

QUE madame Joanne Teasdale, enseignante, Commission scolaire de Montréal, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Martine Boily;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Marc Charland, parent, gestionnaire de site, Centre de recherche du Centre hospitalier universitaire de Québec, en remplacement de madame Claire Bergeron;

— monsieur Sylvain Dubé, étudiant chercheur, Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), en remplacement de monsieur David D'Arrisso;

— monsieur Ollivier Dyens, vice-recteur adjoint aux études, Université Concordia, en remplacement de monsieur Bernard Robaire;

— madame Carole Lavallée, directrice adjointe des études – Service d'aide à l'intégration des élèves et de l'aide à l'apprentissage, Cégep du Vieux Montréal, en remplacement de madame Rachida Azdouz;

— madame Janet Mark, coordonnatrice du Service Premières Nations – Campus de Val-d'Or, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Amir Ibrahim;

— monsieur Christian Muckle, directeur général, Cégep de Trois-Rivières, en remplacement de madame Claire Vendramini.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54464

Gouvernement du Québec

Décret 864-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à la prise d'un règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) (L.C. 2009, c. 31), sanctionnée le 15 décembre 2009, comporte des dispositions modifiant le Régime de pensions du Canada (L.R.C., c. C-8);

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 43 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) prévoit que les articles 25 à 42 que cette loi édicte entrent en vigueur, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses n'ont pas signifié le consentement de leur province respectives à la modification envisagée;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 403-2010 du 5 mai 2010, le gouvernement du Québec a consenti à l'entrée en vigueur des articles 25 à 42 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives);

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) qui édicte, entre autres, les paragraphes 3.1, 7 et 8 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.1 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada prévoit que la pension de retraite qui devient payable après le 31 décembre 2010, lors d'un mois autre que le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans, peut faire l'objet d'un ajustement en fonction d'un facteur établi en vertu d'un règlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 7 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada stipule, entre autres, que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour établir un ou plusieurs facteurs d'ajustement ou leur mode de calcul – notamment des facteurs ou modes de calcul applicables à des dates précisées – afin de tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel la pension de retraite commence et le mois au cours duquel le cotisant atteint, ou atteindrait, l'âge de soixante-cinq ans;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil du Canada désire prendre un règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (C.R.C., c. 385) qui établira, pour l'application du paragraphe 3.1 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada, le facteur d'ajustement pour une pension de retraite qui devient payable au cours d'un mois autre que celui au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans;

ATTENDU QUE le paragraphe 8 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada prévoit qu'un tel règlement ne peut être pris ou abrogé que sur la recommandation du ministre des Finances du Canada et qu'avec le consentement des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, au sens donné à cette expression par le paragraphe 1 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci;

ATTENDU QUE le Québec est une province incluse au sens du paragraphe 1 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le Régime de pensions du Canada est un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, autres que celles relatives au titre III et à la section I du titre V;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances a pour mission, entre autres, de conseiller le gouvernement en matière financière;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 8 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., c. C-8), à la prise d'un règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (C.R.C., c. 385), dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54466

Gouvernement du Québec

Décret 868-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT une modification au décret numéro 557-2010 du 23 juin 2010 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QUE par le décret numéro 557-2010 du 23 juin 2010, les membres du comité de la rémunération des juges ont été nommés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'en préciser la portée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :